



Montréal, le 18 janvier 2021

**Aux membres de la Commission de l'économie et du travail**

**A S : Madame Ann-Philippe Cormier**

Édifice Pamphile-LeMay  
1035, rue des Parlementaires, 3ième étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet :** Commentaires du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) dans le cadre des travaux de la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi no 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail*

---

Mesdames,  
Messieurs,

Fondé en 1975, le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (ci-après le SGPUM) représente plus de 1300 professeures et professeurs dont les cliniciennes et cliniciens enseignants.

Le 27 octobre 2020, le ministre du travail, M. Jean Boulet, a déposé un volumineux projet de loi intitulé *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (ci-après le PL 59) visant à réformer le régime de santé et de sécurité au Québec. À titre d'organisation syndicale vouée à la défense des intérêts et des conditions de travail de ses membres, le SGPUM produit les présents commentaires afin de soumettre nos préoccupations aux membres de la Commission de l'économie et du travail quant aux modifications contenues au PL 59.

Cette réforme vise principalement la modification de deux lois : la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Les modifications à la LATMP sont nombreuses et substantielles : notons par exemple l'abolition de l'Annexe I et son remplacement par le *Règlement sur les maladies professionnelles*, l'affaiblissement du rôle prépondérant du médecin traitant, l'abolition du droit à la réadaptation physique, la possibilité pour la CNESST d'imposer des mesures de réadaptation professionnelle

avant la consolidation de la lésion sans opportunité de contestation par le travailleur et le médecin traitant, les restrictions au droit à l'assistance médicale, la création d'un comité sur les maladies professionnelles et une grande complexification des démarches et des procédures pour les travailleurs.

Bien que les conséquences des changements proposés au régime de prévention (LSST) soient majeures, nos propos se concentreront principalement sur les modifications au régime d'indemnisation (LATMP) et ses impacts pour les travailleurs exposés à l'amiante.

La question de la présence de l'amiante dans les établissements d'enseignement suscite des inquiétudes. L'air intérieur des bâtiments et l'exposition des travailleurs œuvrant dans ces milieux de travail à des contaminants dont l'amiante est une préoccupation importante pour le SGPUM. Dans un rapport rendu public le 7 juin dernier et intitulé *L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés* (ci-après le rapport), le Bureau des audiences publiques sur l'environnement (ci-après le BAPE) énonce plusieurs observations et recommandations en relation avec l'amiante en milieu de travail dont certaines portent sur le processus et le traitement des réclamations pour maladie professionnelles suite à une exposition à l'amiante. Ce même rapport fait état de cas répertoriés de mésothéliomes à l'Université de Montréal<sup>1</sup>. Nos commentaires ne visent pas à traiter spécifiquement de ces cas à l'Université de Montréal. Soulignons toutefois qu'un professeur à la retraite de l'Université de Montréal est atteint d'un mésothéliome reconnu par la CNESST et dont la contestation par l'employeur est à l'étape du Tribunal administratif du travail.

### **Le cas particulier de l'amiante**

Le PL 59 ignore complètement les recommandations du BAPE contenues dans le rapport. Selon le rapport, les maladies liées à une exposition à l'amiante constituent un véritable fléau chez les travailleurs. L'exposition à l'amiante peut entraîner le développement de plusieurs types de cancer (comme le mésothéliome de la plèvre) et pathologies non cancéreuses (comme l'amiantose). Selon une estimation récente citée par le BAPE, les maladies associées à l'amiante seraient responsables du décès d'en moyenne 233 000 travailleurs annuellement à travers le monde<sup>2</sup>. Au Québec, l'amiante est la principale cause de décès des suites d'une maladie professionnelle depuis au moins 1997, selon les données de la CNESST<sup>3</sup>. Conséquemment, l'amiante est un

---

<sup>1</sup> BAPE, *L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés*, 2020, Québec, p. 141.

<sup>2</sup> *Id.*, p. 82.

<sup>3</sup> *Id.*, p. 97.

sujet extrêmement préoccupant pour la santé et la sécurité des travailleurs. À ce titre, une véritable « modernisation » du régime de santé et de sécurité ne peut faire fi des enjeux particuliers liés à l'exposition à l'amiante sur les lieux de travail.

### **Processus de réclamation à la CNESST**

En vertu de la législation actuelle, si la victime d'une maladie a exercé le travail qui correspond à l'Annexe 1 de la LATMP, elle n'a pas besoin de faire la preuve scientifique que c'est son travail qui a causé la maladie. C'est actuellement le cas pour les travailleurs qui souffrent d'amiantose ou d'un cancer pulmonaire comme le mésothéliome et qui ont exercé un travail impliquant une exposition à l'amiante. Cette présomption est d'une importance fondamentale pour les travailleurs, qui sont souvent dans l'impossibilité de se décharger de leur fardeau de preuve, notamment en raison du rapport de force déséquilibré qui existe avec l'employeur et la CNESST. Au Québec, seuls les cancers pulmonaires et l'amiantose bénéficient de la présomption simple. Cependant, en Ontario, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, les cancers gastro-intestinaux et du larynx sont également inclus dans la liste des maladies présumées liées à une exposition aux fibres d'amiante<sup>4</sup>.

Le rapport du BAPE mentionne que la reconnaissance de la maladie professionnelle causée par l'amiante relève du « parcours du combattant »<sup>5</sup>, même en présence de la présomption simple de l'Annexe I. En conséquence, il est nécessaire que certaines modifications soient apportées à la LATMP pour permettre aux travailleurs touchés d'être réellement indemnisés. Considérant qu'il est établi que plus de 80 % des cas de mésothéliome sont liés à une exposition à l'amiante, les auteurs du rapport du BAPE recommandent que la présomption applicable dans ce type de cancer chez un travailleur exposé à l'amiante soit *irréfragable*<sup>6</sup>.

Loin de tendre vers la recommandation du BAPE ou d'un élargissement de la protection légale, le PL 59 propose plutôt de diminuer la protection offerte par la présomption simple actuellement en vigueur à l'Annexe 1. En effet, le remplacement de l'Annexe I de la LATMP par le *Règlement sur les maladies professionnelles* signifie que la CNESST aura le pouvoir de retirer en tout temps des maladies professionnelles du Règlement ou d'ajouter des conditions d'application de la présomption de l'article 29 LATMP. Si le PL 59 est adopté tel quel, les victimes de l'amiante vivront dans l'incertitude constante de ne plus être protégé du tout par la présomption ou d'en voir son

---

<sup>4</sup> *Id.*, p. 87.

<sup>5</sup> *Id.*, p. 95.

<sup>6</sup> *Id.*, p. 99.

application limitée en raison de nouvelles conditions d'admissibilité. Ainsi, la tentative de modernisation du régime de santé et de sécurité, loin de renforcer la présomption à l'article 29 LATMP telle qu'elle existe actuellement, en fragilise la portée.

Notons également que le contenu de l'éventuel *Règlement sur les maladies professionnelles* sera pratiquement identique à celui de l'Annexe I. En plus d'être près de deux fois plus courte que celle de l'Organisation mondiale de la santé, la liste des maladies professionnelles présumées est demeurée inchangée depuis près de 40 ans, malgré les avancées scientifiques majeures en matière de santé au travail. À cet égard, il est désolant de constater que la « modernisation » du régime de santé et de sécurité ignore complètement des maladies professionnelles qui sont largement reconnues par la science et la plupart des régimes d'indemnisation à l'échelle mondiale.

### **Accès à l'indemnisation et complexification du processus**

Considérant l'ampleur des enjeux liés à la présence d'amiante sur les lieux de travail, le rapport du BAPE préconise un allègement des procédures menant à l'indemnisation pour les victimes d'amiante. Encore une fois, il appert, à la lecture du PL 59, que le gouvernement va dans une toute autre direction : le PL 59 prévoit complexifier les démarches en stipulant des délais et des procédures différentes selon la maladie professionnelle. Le danger est donc immense pour les travailleurs de perdre des droits en raison de la complexification inutile, de l'incohérence et du morcellement législatif et institutionnel du droit du travail.

### **Régime obsolète**

Si les changements proposés par le PL 59 risquent de nuire considérablement aux victimes de l'amiante, le régime actuel est tout aussi problématique. En effet, en plus de la LSST et de la LATMP, les enjeux liés à l'amiante sont aussi encadrés par le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*. Ce Règlement prévoit quelques dispositions spécifiques à l'amiante. Par exemple, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un registre contenant les données recueillies sur l'amiante dans le milieu de travail. Or, ces dispositions sont très rarement mobilisées et l'employeur, s'il fait défaut de les respecter, bénéficie souvent d'une impunité *de facto*. En conséquence, le BAPE recommande que les employeurs devraient davantage faire preuve de transparence en regard des informations et des registres concernant l'amiante<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> *Id.*, p. 114.

Enfin, au Québec, les limites d'exposition à l'amiante sont très élevées comparativement à celles du Canada, des États-Unis et de plusieurs pays européens. Depuis plusieurs années, la CNESST tente d'arriver à une nouvelle norme. Considérant la toxicité de l'amiante et des ravages que son exposition occasionne, il est urgent de reconsidérer les valeurs limites de l'exposition à l'amiante et le PL 59 aurait dû en faire mention. À cet égard, le rapport du BAPE recommande d'abaisser la limite à 0,1 f/cm<sup>3</sup> dans les plus brefs délais, et ce, pour tous les types de fibres d'amiante<sup>8</sup>. Il est regrettable que le PL 59 ne prenne pas en considération les dernières avancées scientifiques en matière de limites d'exposition à l'amiante.

Le SGPUM souhaite que le gouvernement profite de cette réforme afin de mettre à niveau la législation à la lumière des changements sociaux et des avancées scientifiques et qu'il procède à une véritable intégration des normes et des recours afin d'améliorer l'accès à la justice et à l'indemnisation des travailleurs québécois.

Force est de constater que la tentative de « modernisation » du système de santé et de sécurité est une occasion manquée de procéder à une réforme permettant de protéger véritablement la santé et la sécurité des travailleurs du Québec. Dans le cadre des travaux de la présente commission, il est encore temps de corriger les dérives et de remettre la protection de la santé des travailleurs au cœur même de cette réforme historique.

---

Audrey Laplante, présidente du SGPUM

---

<sup>8</sup> *Id.*, p. ix